



Code de la santé publique

Version consolidée au 17 octobre 2008

- Partie réglementaire
 - Première partie : Protection générale de la santé
 - Livre III : Protection de la santé et environnement
 - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
 - Chapitre IV : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores
 - Section 1 : Lutte contre la présence de plomb

Sous-section 1 : Signalement des cas de saturnisme et des risques d'exposition au plomb des personnes mineures - prescription et contrôle des travaux.

[Article R1334-1 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Le signalement des cas de saturnisme dans les conditions prévues à l'article L. 1334-1 est régi par les dispositions des articles R. 3113-4 et R. 3113-5. La fiche de signalement est conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

[Article R1334-2 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

L'enquête environnementale mentionnée à l'article L. 1334-1 vise à rechercher les sources de plomb dans l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication. Le médecin ayant reçu le signalement d'un cas de saturnisme chez une personne mineure communique au préfet les informations nécessaires permettant de procéder à l'enquête environnementale prévue à l'article L. 1334-1.

[Article R1334-3 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Constitue un risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-1 le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1er janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur. Le signalement du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen avec mention de l'adresse de l'immeuble concerné.

[Article R1334-4 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Le diagnostic mentionné à l'article L. 1334-1 identifie les éléments de construction comportant un revêtement dégradé, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé.

[Article R1334-5 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Les travaux prévus par l'article L. 1334-2 et L. 1334-9 consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

[Article R1334-6 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Le préfet notifie les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement.

[Article R1334-7 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Lorsque le préfet fait exécuter les travaux en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, il établit un état des frais de réalisation des travaux et, le cas échéant, de l'hébergement provisoire des occupants. Il émet le titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire, à l'encontre des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1334-2.

[Article R1334-8 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Les contrôles après travaux prévus à l'article L. 1334-3 comprennent :

1° Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;

2° Une analyse des poussières prélevées sur le sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder un seuil défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Cet arrêté détermine également les modalités de réalisation des contrôles.

[Article R1334-9 En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 - art. 4 JORF 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007](#)

L'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1334-4 est délivré par arrêté du préfet. Il porte, en fonction des compétences requises pour les accomplir, sur tout ou partie des missions mentionnées à ce même alinéa :

1° Ces compétences sont relatives, pour les missions de diagnostic et de contrôle, à l'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières ;

2° Elles sont relatives, pour les missions de réalisation de travaux, à la maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation en présence de peintures contenant du plomb et à la conduite de ces mêmes travaux dans des locaux occupés ou non.

Lorsque l'agrément a pour objet la réalisation de diagnostics, la personne doit répondre en outre aux conditions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application.